



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Formulaire de notification relatif à la circulaire CSSF 02/77 tel que modifié le 18 février 2021

EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Formulaire de notification relatif à la circulaire CSSF 02/77 tel que modifié le 18 février 2021

TABLE DES MATIÈRES

I.	Champ d'application du formulaire de notification	3
II.	Introduction d'une version révisée du formulaire de notification	4
III.	Structure du formulaire de notification	4
IV.	Procédure de notification – Délais de notification	4
V.	Intégralité du formulaire de notification et de la notification préalable	5
VI.	Informations concises et explications complémentaires	6
VII.	Pièces jointes au formulaire de notification	6

Formulaire de notification relatif à la circulaire CSSF 02/77 tel que modifié le 18 février 2021

En date du 3 janvier 2017, la CSSF a introduit, par le biais du [communiqué de presse 17/01](#), un formulaire de notification destiné à la transmission des erreurs de calcul de la VNI ou des cas d'inobservation des règles de placement conformément à la circulaire CSSF 02/77.

L'objet du formulaire de notification au format Excel est de collecter toutes les informations dont la CSSF a besoin dans le cadre de son travail de surveillance en ce qui concerne les erreurs de calcul de la VNI ou les cas d'inobservation des règles de placement.

Le présent document fournit des explications complémentaires et des précisions quant au formulaire et à la procédure de notification y relative.

I. Champ d'application du formulaire de notification

Le formulaire de notification s'applique aux organismes de placement collectif (OPC) suivants :

- les OPCVM et les OPC soumis à la loi du 17 décembre 2010 ;
- les fonds d'investissement spécialisés (FIS) soumis à la loi du 13 février 2007.

Concernant le champ d'application, il y a lieu de se référer à la question 9 des Questions/Réponses concernant la circulaire CSSF 02/77 afin de préciser si la circulaire CSSF 02/77 s'applique aux erreurs de calcul de la VNI et aux dépassements actifs des limitations de placement intervenus chez les FIS.

« La CSSF considère que les FIS peuvent soit opter pour l'application de la circulaire CSSF 02/77, soit fixer d'autres règles internes spécifiques applicables aux erreurs de calcul de la VNI et aux dépassements actifs des limitations de placement. [...] »

En optant pour des règles internes spécifiques, les FIS doivent appliquer des seuils appropriés en tenant dûment compte de la politique de placement du FIS.

En conséquence, la CSSF considère que les FIS qui ne fixent pas de règles spécifiques dans leurs procédures internes doivent appliquer les dispositions de la circulaire CSSF 02/77. En outre, toute erreur de calcul de la VNI et tout dépassement actif des limitations de placement importants d'un FIS doivent être signalés à la CSSF par le biais du formulaire de notification, que le FIS applique les dispositions de la circulaire CSSF 02/77 ou qu'il applique d'autres règles internes spécifiques. »

II. Introduction d'une version révisée du formulaire de notification

L'introduction d'une version révisée du formulaire en date du 18 février 2021 fait suite à l'expérience acquise par la CSSF depuis 2017 et a notamment pour objectif de faciliter la tâche aux entités notifiantes qui remplissent le formulaire et de rationaliser davantage son contenu.

Les modifications apportées au formulaire concernent notamment l'introduction de menus déroulants supplémentaires (p.ex. la catégorisation des dépassements des limitations de placement), la suppression de certains champs de données (p.ex. les informations spécifiques aux classes d'actions) ou l'ajout de certains champs (notamment en ce qui concerne les mesures mises en œuvre au niveau du fonds afin d'éviter que des incidents similaires ne se reproduisent dans le futur).

Ces modifications permettront également à la CSSF d'améliorer le traitement opérationnel des informations contenues dans le formulaire de notification.

Le formulaire de notification révisé doit être utilisé avec effet immédiat ; les notifications envoyées dans l'ancien format seront acceptées jusqu'au 22 mars 2021. Les notifications sont à envoyer par voie électronique à l'adresse courriel opc.drud.sp@cssf.lu.

III. Structure du formulaire de notification

La structure du formulaire de notification **ne** devra/doit **pas** être **modifiée**. En particulier, aucun champ de données ne devra être ajouté, supprimé ou renommé/changé.

Les formulaires avec une structure modifiée ne seront pas acceptés par la CSSF.

IV. Procédure de notification – Délais de notification

La circulaire CSSF 02/77 précise que la CSSF doit immédiatement être avisée de la détection d'une erreur de calcul de la VNI ou d'un cas d'inobservation des règles de placement et qu'elle doit également être informée dans ce

contexte du plan de redressement y relatif.

Par conséquent, la CSSF s'attend à ce que l'organisation d'un OPC prévoie la soumission du formulaire de notification rempli dans son intégralité à la CSSF dans les délais requis (à savoir avec des informations dans tous les champs de données applicables).

Dans ce contexte, la CSSF s'attend à ce qu'un formulaire de notification, dûment complété, lui soit soumis, en principe, dans les **4 à 8 semaines** suivant l'identification de l'incident. Veuillez également vous référer, dans ce contexte, à la section 5 ci-après.

En ce qui concerne les cas d'inobservation des règles de placement qui n'impliquent pas de calculs chronophages, la CSSF s'attend à ce que la soumission intervienne, en principe, dans les 4 à 6 semaines suivant leur identification. Sachant que le processus de régularisation des erreurs de calcul de la VNI impliquant l'indemnisation d'investisseurs individuels, respectivement des cas d'inobservation des règles de placement impliquant plus de calculs fastidieux, peut prendre plus de temps, la CSSF s'attend à recevoir les notifications y relatives, en principe, dans les 6 à 8 semaines qui suivent leur identification.

V. Intégralité du formulaire de notification et de la notification préalable

La CSSF attend des entités notifiantes, lorsqu'elles transmettent le formulaire de notification à la CSSF dans le délai susmentionné, qu'elles **remplissent, en principe, les champs de données applicables avec toutes les informations requises, ainsi qu'il est prévu** (y compris les informations sur la date de versement des indemnités).

À l'exception des notifications admissibles à la notification préalable, comme précisé ci-après, la CSSF **n'acceptera pas de notifications incomplètes** (à savoir les notifications dont tous les champs de données applicables ne sont pas remplis). De telles notifications incomplètes seront rejetées et un message de non-acceptation de la notification sera envoyé à l'entité notifiante.

La CSSF accepte, **à titre d'exception**, qu'un formulaire de notification partiellement rempli puisse lui être soumis dans les cas où il est impossible de soumettre un formulaire de notification complet dans les délais prévus ci-dessus. Dans de tels cas, l'entité notifiante soumettra, dans un premier temps, dans un délai de 4 à 8 semaines une **pré-notification** contenant toutes les informations disponibles à ce moment, avant de soumettre, dans un second et dernier temps, le formulaire de notification rempli dans son intégralité comprenant toutes les informations requises (y compris les informations sur la date de versement des indemnités).

L'**option de notification préalable**, prévue explicitement dans le formulaire

de notification, ne peut, cependant, être utilisé **qu'à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés**, lorsque les calculs et les processus d'indemnisation nécessaires afin de remédier aux et de corriger les erreurs de calcul de la VNI ou les cas d'inobservation des règles de placement sont particulièrement complexes et fastidieux, et par conséquent, ne permettent pas aux entités de fournir un formulaire de notification rempli intégralement à la CSSF dans un délai de 6 à 8 semaines.

Sur base des notifications reçues dans le passé, la CSSF considère que dans 95%-98% des cas, la notification peut être soumise dans son intégralité dans un délai de 4 à 8 semaines.

VI. Informations concises et explications complémentaires

L'objectif du formulaire de notification est de fournir des informations concises à la CSSF sur l'erreur de calcul de la VNI ou l'inobservation des règles de placement (y compris, en particulier, en ce qui concerne la cause sous-jacente de l'incident et le plan de redressement décidé/mis en œuvre) permettant à la CSSF d'avoir une compréhension approfondie de l'incident.

Si le fichier Excel, compte tenu des limites en termes de nombre maximum de caractères, ne permet pas à l'entité notifiante de fournir toutes les informations nécessaires à la CSSF, de plus amples explications/clarifications devront être fournies par le biais d'un document séparé dûment joint au courriel utilisé pour la soumission du formulaire de notification.

VII. Pièces jointes au formulaire de notification

Toutes les pièces jointes relatives au traitement de l'erreur de calcul de la VNI ou de l'inobservation des règles de placement doivent être jointes au courriel envoyé à la CSSF dans le cadre de la soumission du formulaire de notification. Les entités notifiantes doivent nommer les pièces jointes d'une manière claire et précise.

Dans ce contexte, la CSSF considère, conformément à la section 3 « *Enclosures* » (pièces jointes) de la feuille « *General information* » (informations générales) du formulaire de notification, que dans tous les cas, le fichier de calcul d'impact au format Excel doit être joint au formulaire de notification.



Commission de Surveillance du Secteur Financier
283, route d'Arlon
L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-
1 direction@cssf.lu
www.cssf.lu